

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
CH-3003 Berne

revision-wbg@bafu.admin.ch

Réf. : 21_GOV_426

Lausanne, le 7 juillet 2021

Consultation fédérale - Révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois a reçu la consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau et vous en remercie.

Si nous soutenons dans les grandes lignes la révision proposée, nous formulons cependant les observations suivantes :

La nouvelle appellation de la loi semble réductrice et peu opportune. En effet, le rapport traite des cours d'eau, des lacs et du ruissellement. Or, la protection contre les crues n'englobe pas la notion de ruissellement, du moins en français. De plus, si le titre choisi couvre bien la thématique de la gestion des dangers, il occulte l'idée de donner plus d'espace aux eaux. La notion même d'élargissement, mesure phare dans l'aménagement des eaux doit être mise en évidence. Un titre plus large tel que « Loi fédérale sur la gestion des eaux » ou « Loi fédérale sur l'aménagement des eaux » paraît donc plus opportun.

Concernant les charges financières, le Conseil d'Etat estime que la révision proposée entraînerait une augmentation durable des coûts au niveau cantonal. Il y a en effet un risque financier réel pour les cantons, compte tenu de l'élargissement des types d'études et de mesures pouvant prétendre à des subventions, ceci sans que les ressources fédérales allouées ne soient augmentées.

En outre, en termes de ressources humaines, les profils professionnels requis sont davantage des profils de type aménagiste plutôt que constructeur, ce qui peut induire des besoins en ressources financières supplémentaires. Le projet intègre en effet l'aménagement du territoire comme une mesure prioritaire, avec l'entretien des eaux, afin de limiter l'ampleur et la probabilité d'occurrence des dommages causés par les crues.

Cette dernière approche, coordonnée, est plébiscitée. La notion de planification intégrée est en effet essentielle afin de répondre aux objectifs de la loi dans un contexte d'augmentation de l'intensité et de la périodicité des événements hydrauliques.

La gestion des risques liés aux dangers hydrauliques intègre par ailleurs les dangers liés au ruissellement superficiel, qui prennent une importance accrue en particulier dans le territoire urbanisé.

Le solde des remarques formulées par notre canton figure dans le questionnaire annexé.

En réitérant nos remerciements pour nous avoir donné la possibilité de vous faire part de notre avis sur ce projet, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRÉSIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée



Vernehmlassungsverfahren

Teilrevision **Wasserbaugesetz** (inkl. einzelne Artikel im GschG und WaG)

Senden Sie das ausgefüllte Formular bitte bis spätestens am **4. August 2021** in elektronischer Form (idealerweise im Word-Format und PDF-Format) per E-Mail an: revision-wbg@bafu.admin.ch

Ihre Angaben (Kontaktperson)

Name Vorname:

Mélissa Lenarth

Kanton/Organisation: Canton de Vaud

Telefon: 021 316 32

94

E-Mail:

melissa.lenarth@vd.ch

Datum: 09.06.2021

1 Allgemeine Bemerkungen

Le projet intègre nouvellement l'aménagement du territoire comme une mesure prioritaire, avec l'entretien des eaux, afin de limiter l'ampleur et la probabilité d'occurrence des dommages causés par les crues. Cette approche coordonnée est plébiscitée. La notion de planification intégrée est essentielle afin de répondre aux objectifs de la loi dans un contexte d'augmentation de l'intensité et de la périodicité des événements hydrauliques. La gestion des risques liés aux dangers hydrauliques intègre les dangers liés au ruissellement superficiel, qui prennent une importance accrue en particulier dans le territoire urbanisé.

Cela étant, le nouveau nom de la loi envisagé semble réducteur et peu opportun. En effet, à la lecture du rapport explicatif, on comprend que les cours d'eau, les lacs, le ruissellement sont concernés par cette loi. Or, avec ce terme de « protection contre les crues », le ruissellement n'est pas englobé – en tout cas en français. De plus, avec ce terme on couvre bien la thématique de la gestion des dangers mais on occulte l'idée de donner plus d'espace aux eaux (mise à profit de l'ERE récemment défini à l'échelle du canton). La notion même d'élargissement, « mesure phare » dans l'aménagement des eaux doit être mise en évidence. Un titre plus large tel que « Loi fédérale sur la gestion des eaux » ou « Loi fédérale sur l'aménagement des eaux » nous paraît plus opportun.

En termes de charge financière, nous ne partageons pas l'avis qu'il n'y aura pas une augmentation durable des coûts au niveau cantonal. Il existe un réel risque financier pour les cantons, compte tenu que le type d'études / de mesures pouvant prétendre à des subventions est largement augmenté –

sans que les ressources fédérales allouées ne le soient. En termes de personnel, les profils qui devront appliquer cette nouvelle loi devront plus être de type aménagiste plutôt que constructeur.

Enfin, le projet de modification vise à uniformiser certaines formulations différentes entre l'ancienne LACE et la LFo. C'est à saluer, et le projet semble y parvenir. S'agissant de la modification de l'art. 36 LFo, dans son équivalent (art. 6 nouvelle LPCr), le montant des indemnités versées par la Confédération est précisément indiqué en fonction du type d'aides (al. 4 et suivants). Tandis que dans l'article 36 LFo, al. 4, il est précisé que : « Le montant des indemnités dépend de la mise en danger par des catastrophes naturelles, ainsi que du coût et de l'efficacité des mesures. ». Les taux sont indiqués dans l'ordonnance OFo. Selon des contacts internes à l'OFEV, ce point a été identifié mais serait repoussé à la révision de la LFo elle-même. L'harmonisation n'est en conséquence pas totale, même si la présence des taux dans l'ordonnance permet, en cas de besoin, de les modifier plus facilement.

2 Konkrete Anträge/Bemerkungen zum Gesetzestext

Antragsnr.	Artikel	Buchstabe	Antrag	Begründung des Antrags/Bemerkung
1	3		1er § : modifier « Les cantons (...) dommages causés par les crues et le ruissellement superficiel ».	<p>Le sujet « ruissellement superficiel » devient un thème très important dans certains territoires urbanisés et nécessite également des mesures d'aménagement du territoire</p> <p>Il manque une référence claire à l'aléa ruissellement, dans la seconde partie de l'article.</p> <ul style="list-style-type: none"> - On parle de « l'action dommageable des eaux sur la surface terrestre » ; la notion de « sur la surface terrestre » s'applique-t-elle aux objets à protéger ou aux phénomènes ? p.ex : est-ce qu'une mesure pour éviter que de l'eau de ruissellement (phénomène qui provient de la surface terrestre) n'inonde un sous-sol (action effectivement dommageable sous la surface terrestre) pourrait être subventionnée selon la présente loi ?
2	3			<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil d'Etat relève avec satisfaction que les mesures d'aménagement du territoire sont considérées comme des mesures prioritaires à prendre (« mesures passives »). • Cela étant, dans les secteurs déjà construits, les mesures passives (AT) devront être combinées avec des mesures actives afin de rechercher une gestion optimale des risques, • Parmi les différents dangers, la gestion des risques liés au ruissellement superficiel doit être traitée principalement par l'aménagement du territoire, de manière coordonnée avec la gestion des eaux (notamment les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) de 2^e génération) et avec les autres intérêts prépondérants en présence (par exemple : nature, paysage, patrimoine, mobilité, urbanisation...). <p>Une approche intégrée est indispensable pour mettre en lien la gestion des risques, l'aménagement du territoire, mais également d'autres enjeux tels que ceux liés au réchauffement climatique (par exemple : lutte contre les îlots de chaleur en ville, biodiversité urbaine...) et celui de la qualité du territoire urbanisé.</p>
3	6			<p>Les indemnités pour les études de base sont accueillies favorablement.</p>
3				<p>Tel que décrit dans les généralités ci-dessus, l'article 3 devrait plus clairement exprimer</p>

Antragsnr.	Artikel	Buchstabe	Antrag	Begründung des Antrags/Bemerkung
6	2	e		<p>l'utilisation de l'entier de l'espace réservé aux eaux. Ainsi, nous proposons d'ajouter à l'al 2 : « Dans tous les cas, l'élargissement des eaux au sein de l'espace réservé sera favorisé. »</p> <p>Nous soutenons le principe d'allouer des indemnités lorsque les événements surviennent. Ce concept est toutefois ingérable s'il s'agit de payer des indemnités à chaque événement car administrativement lourd, impossible à gérer en termes de planification de dépense – gestion des budgets annuels et administrativement risqué – du fait des changements de lois. C'est la raison pour laquelle nous demandons que ces indemnités puissent être payées forfaitairement.</p> <p>Nous demandons que cet alinéa soit complété avec « [...] notamment à la suite de dommages dus à des intempéries ou dû à un projet particulièrement onéreux ».</p> <p>En termes de formation continue, les cantons - qui réalisent des projets dans le terrain - acquièrent une expérience qui doit rester déterminante pour mener à bien de nouveaux projets.</p> <p>Les différentes lettres des alinéas 1 et 2 sont-elles cumulatives ? il serait utile de le préciser.</p> <p>L'interprétation de cet article nous questionne : si, pour un projet donné, il n'est pas possible de faire participer une entreprise ferroviaire usufuitière, est-ce que cela signifie que la subvention fédérale est également perdue ? Ou le simple fait qu'il y ait une participation cantonale / communale est-il suffisant ?</p> <p>Relevons que la situation avec les CFF - mais également les autres entreprises ferroviaires dans le canton - est tendue actuellement ; envisager leur participation à des travaux de type protection contre les crues est actuellement peu envisageable.</p>
6	6	b		
7				
9				
9	1	d		

3 Konkrete Anträge/Bemerkungen zum erläuternden Text

Antragsnr.	Kapitel	Zeilennr. (von-bis)	Antrag	Begründung des Antrags/Bemerkung
1	5	Dernier § p. 9	Phrase «alors que les ouvrages de protection et l'entretien des cours d'eau diminuent le danger (...)» à remplacer par «alors que les ouvrages de protection et l'entretien des cours d'eau diminuent l'exposition au risque»	Les mesures techniques ne diminuent pas de manière systématique le niveau de danger. De plus, leur pérennité n'est pas garantie dans tous les cas (expl : une digue anti-chute de pierres se remplit au fur et à mesure et peut à un moment donné perdre son efficacité etc).
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				